

Arrêt

n° 150 458 du 6 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur B.A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 5 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 8 janvier 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°41 665 du 16 avril 2010.

Le 27 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déclaré que les problèmes pour lesquels vous demandiez l'asile persistaient. Vos parents auraient reçu des convocations de police vous concernant ; une perquisition aurait été organisée chez vos parents.

Vous avez produit des copies de convocations écrites, une carte de vétéran, des copies des cartes d'identité de vos enfants et du passeport interne russe de votre épouse, Madame [A. B. (SP : ...)].

L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération le 3 avril 2013.

Le 29 juillet 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux présentés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, à savoir que depuis 2005, vous seriez inspecteur à la cellule mineurs de la police criminelle en Tchétchénie. Dans le cadre de votre travail, vous auriez participé à des actions militaires contre des rebelles.

Un jour, votre chef à la police vous aurait demandé d'aller racketter un commerçant. Vous auriez cependant refusé de le faire, ce qui vous aurait valu l'ire de votre chef.

En 2007 et en 2008, vous auriez été arrêté et détenu durant une journée, une fois car vous aviez refusé de céder une partie de votre salaire à votre chef et l'autre fois parce que vous dormiez dans le bureau électoral que vous gardiez.

En décembre 2007, votre équipe aurait été envoyée en mission dans le village Mezhari. Vos collègues auraient débusqué cinq rebelles et en auraient tué deux. Un peu plus tard, un des trois rebelles se serait présenté à la police car il était blessé. Il aurait été emmené à l'hôpital de Noja Yourt, où il aurait été surveillé en permanence. Un jour que vous étiez assigné à la surveillance de ce détenu, une infirmière vous aurait appelé et conduit auprès d'un rebelle venu exiger la libération de son compagnon que vous étiez chargé de garder. Vous auriez refusé et le rebelle est ses comparses seraient repartis. Suite à cela, vous auriez été accusé par vos collègues d'aider la rébellion. Vous auriez subi des interrogatoires et finalement, les charges pesant contre vous auraient été retirées, faute de preuves. Vous pensez que cette affaire serait un coup monté en votre défaveur.

En 2007 ou 2008, vous auriez aidé un combattant gravement blessé sur la demande insistance d'un de vos amis, l'emmenant à Khassav Yourt avec votre véhicule. Quelques jours plus tard, vous auriez reçu la visite du parquet et vous auriez été interrogé. Vous auriez alors envoyé votre famille chez vos beaux-parents.

Le 23 septembre 2008, vous auriez été contraint de démissionner de la police, sous la menace d'une arme à feu.

Vous auriez appris par téléphone d'un ami policier qu'il était impliqué dans une opération spéciale. Vu que les rebelles auraient ensuite attaqué ces policiers, vous auriez été suspecté de leur avoir transmis des informations. Vous auriez été interrogé à ce sujet.

En août ou septembre 2008, quelques semaines après votre licenciement, vous auriez été enlevé chez vous par des inconnus masqués. Ceux-ci vous auraient battu et torturé. Vos ravisseurs vous auraient reproché d'avoir donné des informations aux rebelles. Ils vous auraient libéré après deux- trois jours ou une semaine de détention.

Le 16 décembre 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre famille. En passant par l'Ukraine, vous seriez arrivés en Belgique le 5 janvier 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez appris que votre famille reçoit encore de la visite de personnes qui vous recherchent.

Vos parents auraient été maltraités et on aurait essayé d'enlever votre frère.

Vous fournissez des documents nouveaux à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir des photos de vous, un témoignage et des convocations de police.

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que vous ne fournissez pas de tels éléments.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précédent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, je constate que d'importantes divergences présentes dans vos déclarations successives empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété le 20 janvier 2009 et signé pour accord après relecture (ci-après, QCGRA1) ainsi que lors de votre audition au Commissariat général du 19/10/2009 (ci-après CGRA2) que vous avez été détenu à deux reprises, à savoir deux jours début septembre 2008, avant votre licenciement, et deux jours en novembre 2008 (CGRAs, pp. 2 à 5). Cependant, il convient de constater que lors de votre audition du 9 janvier 2015 (ci-après CGRA3), lorsque vous êtes interrogé à propos de vos arrestations, vous avez déclaré que vous avez été détenu durant une journée en 2007 et en 2008 et que vous avez encore été détenu 2-3 jours ou une semaine après votre licenciement. Vous dites ne pas avoir été détenu à d'autres reprises (CGRAs, pp. 6 à 8). Confronté à cette divergence (CGRAs, p. 9), vous n'apportez aucune explication convaincante et supposez que vous n'avez pas été bien compris lors de votre précédente audition. Une telle divergence portant sur des faits de nature à marquer durablement la mémoire, ainsi que l'imprécision dont vous faites preuve au sujet de la durée de votre dernière détention au cours de votre troisième audition au Commissariat général ne peut guère s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits en question comme le suggère votre avocate (CGRAs, p. 10). En

l'absence d'autres explications, ces constatations remettent sérieusement en cause la réalité des faits tels que vous les invoquez.

Je constate aussi que vous avez déclaré (QCGRA1 ; CGRA1, p. 5 ; CGRA2, p. 2) que c'est fin août 2008, soit environ un mois avant votre licenciement officiel que vous avez conduit un rebelle blessé à Khassav Yourt. Vous avez pourtant déclaré ensuite (CGRA3, pp. 7-8) que vous auriez aidé ce rebelle en 2007 ou 2008. Vous précisez que cet incident aurait eu lieu quelques mois avant votre démission forcée. Confronté à cette divergence (CGRA3, p. 9), vous n'apportez aucune explication.

Par ailleurs, alors que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré (QCGRA1) qu'en décembre 2007, alors que vous surveilliez un rebelle blessé à l'hôpital, vous avez été appelé au walkie-talkie pour vous prévenir que des rebelles avaient pris en otage un de vos collègues et qu'ils exigeaient que vous livriez le rebelle blessé. Vous auriez alors décidé de sortir le rebelle blessé afin de sauver votre collègue, raison pour laquelle vos autres collègues vous auraient soupçonné de soutenir la rébellion. En revanche, lors de votre audition au Commissariat général du 9 janvier 2015 (pp. 5-6), vous avez déclaré que c'est une infirmière qui vous avait appelé oralement pour vous prévenir que quelqu'un vous appelait à l'extérieur de l'hôpital. Vous avez précisé qu'elle n'a fait mention d'aucun problème. Vous seriez alors sorti et vous auriez vu un rebelle qui aurait alors exigé que vous libériez le rebelle blessé, ce que vous n'auriez pas accepté de faire. Confronté à cette divergence (idem, p. 9), vous n'apportez pas d'explication convaincante, en vous limitant à nier avoir donné une autre version des faits précédemment.

Je constate aussi que lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous ne parvenez pas à préciser combien de temps après votre licenciement vous auriez été arrêté et détenu. Vous situez en effet d'abord l'arrestation quelques jours après votre licenciement, pour la situer ensuite quelques semaines après celui-ci (CGRA3, p. 7). Un tel manque de précisions à propos des motifs essentiels pour lesquels vous demandez l'asile ne convainc guère de la réalité de votre vécu de ces événements graves.

Dans le récit écrit que vous avez transmis au Commissariat Général ainsi que lors de votre dernière audition (CGRA3, p.8), vous déclarez que l'origine des problèmes que vous invoquez résiderait dans le fait que vous avez refusé de pratiquer le racket et de céder une partie de votre salaire à votre chef dans la police. Dans la mesure où vous présentez ces faits comme étant à la source des problèmes que vous avez connus, j'estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais fait état de cette situation dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Ces constatations jettent un discrédit sérieux sur les faits qui vous dites avoir vécus et sur lesquels vous basez votre demande d'asile, de telles sorte que je ne puis les considérer comme établis et vécus par vous. Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents nouveaux que vous présentez à l'appui de vos seconde et troisième demande d'asile ne permettent guère de rétablir le bien-fondé des craintes et risques que vous évoquez.

En effet, votre carte de vétéran et les photos que vous présentez établissent vos fonctions à la police en Tchétchénie, fonctions qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Les convocations que vous présentez et selon lesquelles vous seriez recherché en qualité d'accusé pour avoir participé au recrutement de rebelles et pour leur avoir porté assistance ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, je constate tout d'abord qu'à aucun moment au cours de vos trois demandes d'asile, vous n'avez évoqué le fait que vous seriez accusé d'avoir recruté des rebelles. Cette divergence avec vos déclarations jette un sérieux discrédit à vos déclarations. En outre, signalons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Tchétchénie, il est aisément obtenu de faux documents, de telle sorte que la valeur probante de tels documents doit être relativisée.

La convocation de police du 13 janvier 2014 libellée « décision d'obliger le témoin (l'accusé) à se présenter » que vous présentez ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document vous présente comme étant lié à la fabrication d'explosifs artisanaux, alors que pourtant, vous n'avez fait état d'aucune accusation de ce type contre vous. Dans ces conditions et

compte tenu également de la facilité qu'il existe d'obtenir de faux documents en Tchétchénie, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Le récit écrit que vous avez fourni dans le cadre de votre troisième demande d'asile n'est pas de nature à rétablir la réalité des faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre demande d'asile, dans la mesure où c'est vous qui en êtes l'auteur.

Les témoignages que vous fournissez ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, rien n'indique que les auteurs de ces témoignages seraient fiables ou de bonne foi. En outre, ces témoignages se révèlent particulièrement imprécis et laconiques à propos des problèmes que vous auriez connus en Tchétchénie. Dans ces conditions la valeur probante de ceux-ci est limitée et ne suffit guère à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les informations générales concernant les enfants en situation de handicap, les cartes d'identité de vos enfants, vos actes de naissance, votre passeport interne et le passeport interne de votre épouse n'ont aucun lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ou le bienfondé des craintes et risques que vous évoquez.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame B. A. ci-après dénommé « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 5 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 8 janvier 2010. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°41 665 du 16 avril 2010.

Le 27 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération le 3 avril 2013.

Le 29 juillet 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux présentés par votre mari, Monsieur [A. B. (SP : ...)]. Vous n'invoquez aucun risque ou crainte qui n'aurait été invoqué par votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions à propos des motifs de cette décision de refus, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

2 Rétroactes

2.1 Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 5 janvier 2009. La partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 8 janvier 2010, décisions qui ont été confirmées par un arrêt du Conseil du 16 avril 2010 (CCE n°41 665).

2.2 Le 3 novembre 2009, ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 18 février 2013. Par un arrêt du 19 septembre 2013, le Conseil a toutefois annulé cette décision (CCE 122 443).

2.3 Le 7 août 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Nicolas à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 28 février 2013, a été annulée par un arrêt du Conseil du 24 mars 2015.

2.4 Sans être retournés dans leur pays, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile le 27 mars 2013. L'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette demande par une décision du 3 avril 2013, contre laquelle ils n'ont pas introduit de recours.

2.5 Sans être retourné dans leur pays, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile le 29 juillet 2014. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 10 février 2015. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elles contestent la pertinence des anomalies relevées dans les déclarations successives des requérants au regard des circonstances propres à la cause. Elles réitèrent en particulier les propos du requérant au sujet des détentions subies, en soulignant la cohérence générale, et minimisent la portée des contradictions chronologiques relevées dans ses dépositions successives à ce sujet en les justifiant par l'écoulement du temps et les traumatismes subis. Elles en déduisent que les contradictions dénoncées ne portent en définitive que sur la durée de la dernière détention et qu'elles sont par conséquent mineures. Pour les mêmes raisons, elles minimisent également la portée de la contradiction relevée dans ses dépositions successives au sujet de la date à laquelle il a porté assistance à un rebelle blessé. S'agissant de la contradiction relevée dans son récit relatif au rebelle blessé qu'il était chargé de surveiller à l'hôpital, elles affirment que la dernière version du requérant est correcte et que le requérant n'a jamais parlé d'appel par talkie-walkie et de prise d'otages ainsi que le

suggère le rapport de son audition à l'Office des étrangers. Elles rappellent à cet égard que le requérant n'a pas été entendu à ce sujet par la partie défenderesse lors de sa première demande d'asile.

3.4. Elles exposent que la supposition, formulée dans le cadre de la troisième d'asile, selon laquelle l'acharnement des autorités tchétchènes à l'encontre du requérant aurait pour origine son refus de participer à la corruption des autorités, a nécessité un temps de réflexion, ce qui expliquerait le caractère tardif de cette supposition.

3.5. Elles insistent ensuite sur les éléments du récit qui n'ont pas été mis en cause par la partie requérante, en particulier l'identité, la nationalité et l'origine ethnique des requérants ainsi que l'activité professionnelle du requérant. Elles ajoutent que ces éléments sont étayés de pièces dont la force probante n'a pas été contestée. Elles soulignent également que l'opposition du requérant à la corruption était de nature à l'exposer à des persécutions dans le contexte tchétchène. Elles affirment encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué, le comportement du requérant était compatible avec la crainte alléguée. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits et critiquent les motifs sur lesquels cette dernière se fonde pour écarter les convocations figurant au dossier administratif.

3.6. Dans une deuxième branche les parties requérantes exposent pour quelles raisons elles considèrent que les craintes alléguées ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et citent à l'appui de leur argumentation des extraits des informations objectives recueillies par la partie défenderesse. Elles concluent en affirmant que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur appartenance au groupe social des personnes soupçonnées d'avoir des liens ou d'avoir apporté un soutien aux combattants tchétchènes.

3.7. Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre [lire juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.8. Dans le développement de ce moyen, elles invoquent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), dont elles rappellent le caractère absolu. Elles font valoir qu'un renvoi des requérants en Tchétchénie les exposerait à des traitements interdits par cette disposition.

3.9. En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces :

1. *Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades du 10 février 2015 prise à l'égard de Monsieur BAYKHANOV*
2. *Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades du 10 février 2015 prise à l'égard de Madame BAISAROVA*
3. *Lettre envoyée au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades le 22 juillet 2014*
4. *Désignation BJB*
5. *E. Bloemen, E. Vloeberghs, C. Smits, Psychological and psychiatric aspects of recounting traumatic events by asylum seekers, p. 56-57*

5. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui des troisièmes demandes d'asile des requérants, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

6.3. En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

6.4. Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif,

farde troisième demande, pièce n° 17, Information des pays, « *COI Focus. Tchétchénie. conditions de sécurité* », dernière mise à jour le 23 juin 2014 ; voir dans le même sens, Court E. D. H., Affaire R.K. c. France, 9 juillet 2015, requête n°61264/11, §§. 62 - 64).

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène.

6.6. S'agissant de la crédibilité des faits allégués par les requérants, les décisions attaquées rappellent que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile des requérants, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leurs premières demandes d'asile. Les parties requérantes contestent quant à elles la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces nouveaux éléments.

6.7. Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du CGRA dans le cadre de la première demande d'asile des requérants par un arrêt du 16 avril 2010 (CCE n°41 665). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

6.8. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par les requérants après la clôture de leurs premières demandes d'asile afin d'établir le bien-fondé de leur crainte à l'égard des autorités ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

6.9. D'une part, il constate que les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse entre les dépositions faites par les requérants dans le cadre de leurs troisièmes demandes d'asile et leurs déclarations antérieures se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont de nature à hypothéquer encore davantage la crédibilité de leur récit. Il estime en effet que ces contradictions sont trop nombreuses pour s'expliquer par des malentendus, par l'écoulement du temps ou par les traumatismes subis par le requérant ainsi que le font valoir les parties requérantes dans leur requête. L'article de E. Bloemen, E. Vloeberghs, C. Smits joint à la requête ne permet pas de conduire à une analyse différente. Enfin, il observe que ces contradictions sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux du récit des requérants, à savoir les détentions et autres mesures d'intimidation alléguées par le requérant et les mobiles de l'acharnement des autorités tchétchènes à son encontre. Il ne peut à cet égard faire sienne l'argumentation des parties requérantes selon laquelle ces contradictions ne seraient pas significatives dès lors qu'elles résulteraient de simples erreurs de dates. Il rappelle en particulier que lors de sa troisième demande d'asile, le récit que fait le requérant de l'incident survenu lorsqu'il était chargé d'assurer la garde d'un rebelle blessé hospitalisé (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, rapport d'audition du 9 janvier 2015, p.p. 5-6) diverge totalement de celui qu'il a donné dans le questionnaire qu'il a complété à l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 20). Or ce questionnaire a été relu au requérant et signé par ce dernier pour accord. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par les affirmations non étayées des parties requérantes selon lesquelles le requérant n'aurait jamais tenu les propos qui y sont consignés.

6.10. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants et il se rallie à ces motifs. S'agissant en particulier des deux convocations, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse dont il résulte qu'il est aisément d'acheter de tels documents en Russie et il n'est pas convaincu par leurs explications pour justifier les divergences constatées entre les motifs de poursuites qui y sont mentionnés et les déclarations du requérant. La circonstance que les autorités russes se rendent régulièrement coupables de poursuites arbitraires ne peut conduire à ignorer que les motifs mentionnés sur lesdites convocations ne correspondent pas aux

déclarations des requérants. Il ne ressort en effet d'aucun élément du dossier administratif que le requérant aurait été poursuivi pour recrutement de rebelles ou pour fabrication d'explosifs. La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu conclure que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante de leur récit.

6.11. Au vu de ce qui précède, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent essentiellement la situation générale en Tchétchénie. Sous cette réserve, elles ne fondent pas leur demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité des problèmes de santé dont souffre l'un des enfants des requérants. Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire exclusivement fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le Conseil constate en outre que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par l'Office des étrangers, et que la décision de refus au fond prise ultérieurement par cette institution a été annulée par un arrêt du Conseil du 19 septembre 2013 (CCE 122 443).

7.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE